



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-091-219101615-20240219-24018-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**DÉCISION N° 24-018 – DSF/PE/FM**

**OBJET : REGIE DE RECETTES RR25 « CAISSE DES ECOLES » - MODIFICATION.**

**La Maire de Chilly-Mazarin,**

**VU** Le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-12,

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 7 l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales complétée par la délibération du conseil municipal n° D230210-2 du 2 octobre 2023,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> juin 1964 instituant la régie de recettes « Caisse des Ecoles »,

**VU** l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 24 janvier 2024,

**CONSIDERANT** les préconisations de la DGFIP en matière de régie, il convient d'étendre le dispositif d'encaissement des recettes par l'ouverture d'un compte DFT NET au Trésor,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** **INSTITUE** une régie de recettes « CAISSE DES ECOLES » auprès du service Education et Enfance de la commune de Chilly-Mazarin.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que cette régie est installée à la Cité Administrative, 31 avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-091-219101615-20240219-24018-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

- ARTICLE 3 :** DIT que la régie encaisse les produits suivants :  
- Cotisations, Dons
- ARTICLE 4 :** DIT que les recettes, désignées à l'article 3, sont encaissées par tous les moyens modernes de paiement, chèque et numéraire sur le compte DFT du régisseur.
- ARTICLE 5 :** DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable Public assignataire.
- ARTICLE 6 :** FIXE le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, à 3 000 euros.
- ARTICLE 7 :** PRECISE que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé l'article 6, et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 8 :** PRECISE que le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire et de l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 :** DIT, que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 :** PRECISE que la modification de cette régie prendra effet au jour de la signature de la présente décision.
- ARTICLE 12 :** Madame la Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à Chilly-Mazarin, le 19 février 2024

La Présidente de la Caisse des Ecoles  
de Chilly-Mazarin,  
Rafika REZGUI

